

le 6 septembre 1992

ANNEXE 607.2

1. Les dispositions du paragraphe 607(1) n'imposent aucune obligation et ne confèrent aucun droit au Mexique.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 607(1), les dispositions de l'article 2102 (Sécurité nationale) s'appliquent entre le Mexique et les autres Parties.